Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_4-DE

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Bar Salon de thé - Indemnisation de l'exploitant pour perte d'exploitation en raison des travaux de restructuration de la Maison du lac

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 22 octobre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux octobre à 18h30,
Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.
Présents : MMES MM. AUBERT. BALZER. BAUDRY. CHARPINE. CORMIER. DUPRAZ. FAUGE. GIRERD. GRIMONET. GROLLIER. ILBERT. JALLAMION. MALLEIN. MARCHAIS. PECH. TAVEL. VEUILLET. WDOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.
Absents excusés : MME MM. BAVUZ. (Pouvoir H GRIMONET). FRANCONY (Remplacée par son suppléant JL. BAUDRY). LAURENT (Pouvoir F. GIRERD).
Date d'envoi de la convocation :16/10/2026
Secrétaire de séance : Fabien DUPRAZ

Le Président :

Rappelle que :
- En 2013, la CCLA a aménagé, au sein de la « Maison du Lac », des locaux et espaces à destination d'une activité de Bar-Salon de thé / Snacking–Petite restauration,
- Aujourd'hui, ces locaux, qui relèvent du domaine public de la communauté de communes, sont mis à disposition de l'EURL MIREILLE GOUMAS dans le cadre d'une convention administrative d'occupation du domaine public dont le terme est fixé au 31 décembre 2026 et qui indique que l'établissement est exploité à l'année, avec une période de fermeture annuelle du 1er novembre au 31 décembre ;

Explique que ces locaux ont fait l'objet, sur la période allant du 30 octobre au 15 avril 2026, de travaux portés et financés par la CCLA, de restructuration de la Maison du lac qui intégraient notamment l'amélioration de l'ergonomie et de la fonctionnalité des espaces de préparation et de travail, l'agrandissement de la couverture de la terrasse et la reprise du platelage de la terrasse et des sols intérieurs en béton minéral et qui ont nécessité

Précise que la réalisation de ces travaux, pendant la période annuelle d'exploitation, a nécessité la fermeture totale de l'établissement pendant 3 mois, soit du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026 ;

Indique que la convention ne comporte aucune stipulation relative aux conséquences financières de ces travaux.

Explique que l'Exploitante a sollicité de la CCLA une indemnisation pour réparer le préjudice subi correspondant à la perte d'exploitation et qu'à l'appui de cette demande, cette dernière a fourni des éléments factuels nécessaires à l'appréciation d'une part de la recevabilité de la demande et d'autre part à l'évaluation du montant de l'indemnité :
- Perte de chiffre d'affaires (janvier – Février – Mars) estimé à partir de la moyenne 2022 – 2025 de 36 543 €,
- Moyenne des charges fixes 2023 à 2025 (Janvier à fin mars) visée par l'expert-comptable de l'EURL Mireille GOUMAS de 19 192 € ;

Dit qu'en application du principe de réparation des dommages anormaux et spéciaux causés par l'exécution de travaux publics et considérant le caractère anormal et personnel de la gêne occasionnée par les travaux réalisés dans les locaux ; et dès lors que la perte d'exploitation constatée durant cette période est directement en lien avec la réalisation des travaux, la demande indemnitaire de l'Exploitante est considérée comme justifiée et recevable ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 29/10/2026
ID : 073-247300668-20261022-2026_22_10_4-DE

Explique que sur la base des éléments communiqués par l'Exploitante et des différents échanges intervenus avec elle, le montant de 17 500 € a été arrêté au titre de l'indemnisation pour perte d'exploitation et que les parties ont convenu de régler cet accord dans le cadre d'un protocole transactionnel par lequel Mme Mireille GOUMAS :

- accepte d'être indemnisée de manière définitive à hauteur de 17 500 euros en réparation de l'ensemble du préjudice subi du fait des travaux,
- renonce à toutes actions et tous recours contentieux présents ou futurs contre la CCLA ;

Invite, dans ce contexte, le conseil communautaire est invité à :

- Approuver l'indemnisation de l'EURL Mireille GOUMAS pour un montant de 17 500 € au titre du préjudice d'exploitation subi en raison des travaux de restructuration de la Maison du lac portant notamment sur les espaces constitutifs du bar – salon de thé,
- Autoriser le Président à signer le protocole transactionnel afférent.

Après en avoir délibéré à 18 voix « Pour », 3 abstentions (Mme Pech et MM. Grollier et Ilbert) et 1 voix « Contre » (M. Veuillet), le Conseil communautaire :

APPROUVE l'indemnisation de l'EURL Mireille GOUMAS pour un montant de 17 500 € au titre du préjudice d'exploitation subi en raison des travaux de restructuration de la Maison du lac portant notamment sur les espaces constitutifs du bar – salon de thé,

AUTORISE le Président à signer le protocole transactionnel afférent,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pascal ZUCCHERO

Secrétaire de séance,
Fabien DUPRAZ